

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de CIZE
SEANCE DU 15 JUIN 2021

L'an deux mil vingt-et-un le quinze du mois de juin à 18h00, le Conseil Municipal de la commune de Cize, s'est réuni, à la Mairie, sous la présidence de M. DESBOIS Luc, Maire.

Etaient Présents: BIBET Véronique, BISVAL Dolores, DAMERMANT Mélody, DEVIN Thierry, FEL Alexandre, GLAS Jean-Paul, POULAIN Guillaume, REBOUX Isabelle

Etaient excusés : BOYER Pascal

M. Thierry DEVIN a été nommé secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice : 10

Qui ont pris part à la délibération: 9

Date de la Convocation : 08/06/2021

Date d'Affichage: 08/06/2021

OBJET DE LA DELIBERATION : prescription de la révision n°2 du PLU avec examen conjoint, énoncé des objectifs poursuivis et des modalités de concertation

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-34 et L 103-2 ;

Vu le schéma de de cohérence territoriale de Bourg-en-Bresse approuvé le 14 décembre 2016 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 16 novembre 2017 ;

M. le Maire expose que conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Considérant que l'objet unique de la révision consiste en l'adaptation du PLU (règlement et zonage) pour permettre un projet d'hébergement touristique en zone agricole stricte (As), sans aucune remise en cause du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

Après avoir entendu l'exposé du maire, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des présents et après en avoir délibéré, DECIDE :

- 1- De prescrire la révision n°2 avec examen conjoint du PLU, conformément aux dispositions des articles L. 153-31, L.153-34 et R.153-12 du code de l'urbanisme, avec pour objectifs :

*Délimitation au plan de zonage d'un Secteur de Taille et Capacité d'Accueil Limitée (L. 151-13 du Code de l'Urbanisme) autour du bâtiment de projet,

*Adaptation du règlement afin de permettre le changement de destination du bâtiment agricole vers les destinations « habitat » et « hébergement hôtelier » au sein du STECAL,

*Précision dans le règlement des règles applicables au sein du STECAL d'implantation, de densité des constructions et de raccordement aux réseaux

Accusé de réception en préfecture
001-210101069-20210615-D20211506_303-DE
En matière de harcèlement
Date de réception préfecture : 22/06/2021

~~2- D'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillé ci-dessus ;~~

- 3- De soumettre la procédure à la concertation du public pendant toute sa durée (article L.103-4 du code de l'urbanisme), en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités suivantes :
 - Bulletin d'information Ciz'Actu
 - Dossier à disposition du public les jours et horaires d'ouverture de la mairie
 - Organisation d'une réunion publique de présentation du projet
 - Rencontres possibles avec le Maire sur rendez-vous
- 4- D'associer les services de l'état conformément aux dispositions de l'article L.132-10 du code de l'urbanisme ;
- 5- De consulter au cours de la procédure, les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L.132-12, L.132-13, R. 153-2 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, si elles en font la demande et en tant que de besoin, l'autorité environnementale.
- 6- De réaliser l'actualisation de l'évaluation environnementale
- 7- De consulter :
 - La chambre d'agriculture
 - L'institut national de l'origine et de la qualité
 - La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
- 8- De charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation de la révision n°2 avec examen conjoint du plan local d'urbanisme et conjointement de conduire la mise à jour de l'évaluation environnementale
- 9- De donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision allégée n°2 du PLU.
- 10- Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrites au budget de l'exercice considéré

Conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- *Au Préfet de l'Ain*
- *Au Président du Conseil Régional ;*
- *Au Président du Conseil Départemental ;*
- *Au Président des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;*
- *Au Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse*

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

*Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture le
et publication ou notification du*

Fait à Cize, le 15 juin 2021.

Le Maire,

Luc DESBOIS.



Accusé de réception en préfecture
001-210101069-20210615-D20211506_303-DE
Date de télétransmission : 22/06/2021
Date de réception préfecture : 22/06/2021